



BRIGADE DE SÛRETÉ DU DOMAINE AÉRIEN (BSDA)	
Type : ordre de service	No : OS PRS.20.19
Domaine : procédures de service	
Rédaction : BSDA	Validation : CDT
Entrée en vigueur : 13.04.2022	Mise à jour : 16.11.2023

Objectif(s)
<p>Cette directive a pour objectif de définir l'organisation, les missions, les modalités d'engagement, les moyens d'intervention, la formation et les cessations d'activité de la brigade de sûreté du domaine aérien (BSDA).</p>
Champ d'application
<ul style="list-style-type: none">• Ensemble des directions et services de la police.
Documents de référence
<ul style="list-style-type: none">• Code pénal suisse (CP) RS 311.0.• Loi fédérale sur l'aviation (LA) RS 748.0.• Ordonnance du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur les aéronefs de catégories spéciales (ci-après : OACS) RS 748.941.• Ordonnance sur la sauvegarde de la souveraineté sur l'espace aérien (OSS) 748.111.1.• Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM) RS 922.32.• Règlement concernant l'exécution de la loi fédérale sur l'aviation (ci-après : RaLA) H 3.05.02.• Règlement d'application de la loi sur la faune (ci-après : RFaune) M 5 05.01.• Règlement sur les chantiers (ci-après : RChant) M 5 05.03.• Convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944.• Règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 23 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 (SERA).• Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière - Accord de Paris (ci-après : Accord de Paris), conclu le 9 octobre 2007, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 RS 0.360.349.1.
Directives de police liées
<ul style="list-style-type: none">• Autorisation de vol délivrée par la police pour les aéronefs avec ou sans occupant, OS PRS.12.03.• Drones, OS PRS.12.04.• Equipement de la police, OS PRS.19.01.• Engagement des moyens aériens - Groupe CEH, OS PRS.20.10.

Autorités et fonctions citées

- Chef d'engagement (ci-après : Chef eng).
- Chef d'engagement hélicoptère (ci-après : CEH).
- Commandant adjoint (ci-après : CDTa).
- Chef du centre des opérations et de la planification (ci-après : Chef COP).
- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Commissaire de police de service (ci-après : COMS).
- Forces aériennes (ci-après : FA).
- Genève Aéroport (ci-après : GA).
- Nouveau chef d'engagement hélicoptère (ci-après : NCEH).
- Nouveau patrouilleur anti-drone (ci-après : NPAD).
- Nouvel opérateur drone (ci-après : NOD).
- Office fédéral de la communication (ci-après : OFCOM).
- Office fédéral de l'aviation civile (ci-après : OFAC).
- Opérateur drone (ci-après : OD).
- Patrouilleur anti-drone (ci-après : PAD).
- Service suisse d'enquête de sécurité (ci-après : SESE).
- Société anonyme suisse pour les services de la navigation aérienne civile et militaire (ci-après : SKYGUIDE).

Entités citées et abréviations

- Brigade de sûreté du domaine aérien (ci-après : BSDA).
- Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (ci-après : CECAL).
- Centre de coopération policière et douanière (CCPD).
- Centre des opérations et de la planification (ci-après : COP).
- Défense aérienne.
- Formation continue (ci-après : FOCO).
- Formation de base (ci-après : FOBA).
- Forward looking infrared - Imagerie infrarouge frontale (ci-après : FLIR).
- Garde aérienne suisse de sauvetage (ci-après : REGA).
- Groupe audiovisuel accident (ci-après : GAVA).
- Groupe de filature technique (ci-après : GFT).
- Groupe d'intervention de la police genevoise (ci-après : GIPG).
- Institut suisse de police (ci-après : ISP).
- Outil de gestion du budget de formation de la police - Apollo (ci-après : Apollo).
- Service communication et relations publiques (ci-après : SCRП).
- Service de gestion des risques, de la qualité et de la sécurité de l'information (ci-après : SRQI).
- Service de la logistique et des véhicules de la police (ci-après : SLVP).
- Système d'alarme téléphonique (ci-après : alarme SAT).
- Very important person (VIP).

Mots-clés

- Aérien.
- Aéronef.
- Anti-drone.
- Apollo.
- Autorisation de vol.
- CEH.
- Drone.
- Hélicoptère.
- OD.

- OFAC.
- OFCOM.
- PAD.
- Prise de vues aériennes.
- REGA.

Annexes

- Annexe 1 : Formulaire "BSDA - Demande de prise de vues aériennes".

1. PRÉAMBULE

Les moyens aériens apportent un appui subsidiaire précieux, notamment dans le cadre d'escortes, de missions de recherches ou de sauvetages de personnes, d'observation, de reconnaissance, de circulation, de prises de vues, d'engagements d'autres spécialistes et d'appui aux Chefs eng.

Les PAD viennent compléter le dispositif afin de sécuriser la troisième dimension et, le cas échéant, neutraliser toute menace venant des airs, y compris en appui des FA lors de fermetures de l'espace aérien.

En fonction des événements, la police genevoise peut travailler en collaboration avec les FA (hélicoptères, drones, avions), la REGA, un transporteur aérien privé qui aura été mandaté, et également compter sur ses propres ressources. Celles-ci seront choisies en fonction de la mission et de ses contraintes. La BSDA agit selon le principe de l'interopérabilité ou de la subsidiarité avec les différents intervenants.

2. MISSIONS

La BSDA est engagée au profit de toute la police genevoise et sur l'ensemble du territoire cantonal. Sur demande, la brigade peut être amenée à intervenir dans les autres cantons et/ou sur un territoire étranger. Son champ de missions est le suivant :

- faire appliquer les législations cantonales (RaLA, RFaune, RChant), fédérales, voire internationales en vigueur;
- veiller sur l'espace aérien et/ou d'objectifs au sol au profit de la police et des partenaires, au besoin en collaboration avec la défense aérienne;
- fournir des images et/ou des prises de vues aériennes au Chef eng, respectivement aux agents enquêteurs;
- rechercher des personnes évadées ou disparues;
- proposer des solutions afin de transporter des troupes, des partenaires ou des détenus;
- appuyer l'Armée lors de fermetures de l'espace aérien;
- disposer d'une force d'intervention pour lutter contre les vols illicites de drone;
- délivrer des autorisations de vols (drones, hélicoptères et autres aéronefs);
- mener les enquêtes et les procédures judiciaires en lien avec le domaine;
- enquêter lors d'accidents d'aéronefs non pris en charge par le SESE, ou l'appuyer en cas d'intervention dudit service.

3. ORGANISATION

3.1. Effectif

La BSDA est constituée d'une structure de commandement et de spécialistes non permanents, dits miliciens.

La brigade s'articule de la manière suivante :

- un chef de brigade;
- un sergent-major;
- un chef opérationnel CEH, au grade de sergent-chef;
- un chef opérationnel OD, au grade de sergent-chef;
- un chef opérationnel PAD, au grade de sergent-chef;
- un collaborateur spécialiste en matériel;
- un collaborateur gestionnaire du domaine aérien.

La structure de commandement est composée des cadres et des chefs opérationnels en charge de leur spécialisation (CEH, OD et PAD).

Les miliciens sont des policiers volontaires issus de tous les services de la police. Ils sont répartis en trois groupes distincts et, en principe, non interchangeables.

Lorsque les miliciens sont sélectionnés mais n'ont pas encore suivi le cursus obligatoire et légal, ils sont considérés comme NCEH, NOD et NPAD.

Les spécialistes hors BSDA (GAVA, GFT, GIPG) sont formés par le personnel agréé de la brigade et astreints à la FOCO.

3.2. Responsabilités

Le chef de service définit le champ des missions de la BSDA. L'officier supérieur du COP en charge de la brigade définit les tactiques d'engagements en coordination avec le chef de brigade.

Le chef de brigade est responsable, notamment de/du :

- la gestion du service, en particulier des ressources humaines;
- l'engagement du personnel en général;
- la mise en place et des mises à jour des procédures d'intervention;
- la formation (FOBA et FOCO) ainsi que de son suivi;
- la collaboration avec les autres services et partenaires;
- l'information et de la communication;
- recrutement et de la sélection des spécialistes CEH, OD et PAD;
- la proposition de nomination de spécialistes ou de cadres;
- l'administration des vols (délivrance d'autorisations).

Les chefs opérationnels sont responsables, dans leur domaine de compétence de/des:

- l'application des spécificités légales (quotas d'heures de pratique, etc.);
- l'entretien et de la maintenance de leur équipement et du matériel;
- exercices et entraînements;
- la mise à niveau des miliciens (FOCO et technique).

Les collaborateurs portent la responsabilité de leurs actions au cours des engagements selon les lois, règlements, prescriptions et procédures en vigueur.

4. ENGAGEMENT

Tout engagement ponctuel doit être soumis au COMS. Les engagements planifiés sont régis par la hiérarchie de la BSDA et/ou de l'officier supérieur du COP en charge de la brigade.

Toute intervention est placée sous la direction d'un Chef eng. Dans l'urgence, cette fonction peut être assurée par le plus ancien des spécialistes dans le domaine de la mission.

4.1. CEH

Se référer à la directive spécifique OS PRS.20.10 pour ce qui concerne les CEH.

4.2. OD

Les demandes d'engagement pour les missions planifiables sont traitées de manière centralisée par le chef de brigade ou son remplaçant.

Les engagements d'urgence (< de 4 h avant l'engagement) sont déclenchés par la CECAL, selon la procédure d'alarme "Système SAT".

4.2.1. La CECAL

- Envoie un SMS d'alarme, le premier OD qui prend contact est désigné OD "leader";
- dirige les appels des autres OD vers l'OD "leader".

4.2.2. L'OD "leader"

- Supervise l'engagement d'un moyen drone selon les besoins et contraintes;
- déclenche l'appui d'autres OD, selon la situation;
- s'il le juge nécessaire, propose au COMS/Chef eng, l'appui d'autres spécialistes.

4.3. PAD

Les demandes d'engagement pour les missions planifiables sont traitées de manière centralisée par le chef de brigade ou son remplaçant.

Les engagements d'urgence (< de 4 h avant l'engagement) sont déclenchés par la CECAL, selon la procédure d'alarme "Système SAT".

4.3.1. La CECAL

- Envoie un SMS d'alarme, le premier PAD qui prend contact est désigné PAD "leader";
- dirige les appels des autres PAD vers le PAD "leader".

4.3.2. Le PAD "leader"

- Supervise l'engagement d'un moyen anti-drone selon les besoins;
- déclenche l'appui d'autres PAD, selon la situation;
- s'il le juge nécessaire, propose au COMS/Chef eng, l'appui d'autres spécialistes.

4.4. Principe de disponibilité

Les fonctions de spécialistes au sein de la BSDA sont des engagements dits de milice basés sur le volontariat.

Cette activité est assumée en sus de l'activité professionnelle courante. Elle exige une grande disponibilité, nécessitant un accord particulier du chef de service pour la libération de ses activités professionnelles :

- sans délai, lors d'une alarme SAT, déclenchée par la CECAL;
- avec un préavis de 72 heures minimum au collaborateur engagé pour un engagement planifié.

Cette disponibilité n'est pas couverte par un service de piquet.

4.5. Subordination

Les membres de la BSDA et les miliciens spécialistes sont subordonnés aux officiers supérieurs du COP. Lors d'un engagement, ils peuvent être subordonnés directement au Chef eng.

Lors d'engagements planifiés à la demande d'un autre service que celui du COP, le document "Demande de prise de vues aériennes" (cf. annexe 1) doit être dûment rempli et avalisé par les hiérarchies respectives.

Les décisions tactiques et techniques de la mission incombent à la structure de commandement de la BSDA chargée du domaine spécifique (se référer au chapitre 3.1.), en adéquation avec les choix tactiques déterminés préalablement par le Chef eng.

Le choix du moyen et de la procédure d'intervention incombe au spécialiste "leader", après validation de la hiérarchie du service à l'initiative de l'engagement.

4.6. Secteurs d'engagement

L'engagement de la BSDA en dehors du canton de Genève doit faire l'objet d'une autorisation du CDT ou, le cas échéant, du COMS, selon les procédures en vigueur. Les interventions dans les départements limitrophes se font dans le respect de l'Accord de Paris.

4.7. Collaboration

La BSDA collabore activement avec tous les services spécialisés en la matière, notamment SKYGUIDE, GA, l'OFAC et l'OFCOM.

En regard de la vision stratégique cantonale sur les drones, la brigade peut également être sollicitée à donner des informations externes sur les bases légales des vols de drones sur le canton, en fonction de ses disponibilités.

5. CONDITIONS D'ADMISSION ET DE NOMINATION

5.1. Admission

Les candidatures pour les fonctions de OD et PAD s'adressent à des policiers uniquement, à l'exception du personnel administratif de la BSDA.

Les critères de sélection sont explicités lors d'ouvertures de postulation. La postulation et les critères de sélection pour exercer la fonction de CEH sont régis par l'OS PRS.20.10.

Après acceptation du dossier, le candidat sera appelé à passer diverses évaluations :

- examen théorique;
- examen pratique;
- examen psychotechnique lié à la spécialisation choisie;
- entretien de motivation.

S'il répond aux exigences, sa postulation est soumise à l'officier supérieur répondant de la BSDA, qui décide de son engagement comme spécialiste dit milicien.

6. FORMATION

6.1. Formation de base (FOBA)

Le candidat sera affecté à la spécialisation à l'issue de sa FOBA, selon les critères suivants :

6.1.1. CEH

- Suite à un certificat délivré par l'ISP, consécutif à un cours de base et un cours de répétition;
- en ayant suivi avec succès le module "FLIR" dispensé par les FA.

6.1.2. OD

- Suite à la réussite du brevet interne, voire d'un certificat ISP (en cours d'étude);
- suite à la validation des modules de formation internes de la BSDA (ces modules sont répertoriés dans Apollo);
- consécutivement à la formation externe de pilotage de drone;
- en ayant suivi avec succès les validations par mission.

6.1.2.1. Validation par mission

L'éventail des missions et des risques liés à celles-ci nécessitent une mise en situation tactique, selon la liste, non-exhaustive, suivante :

- match de football;
- cortège/manifestation avec risque de débordement;
- reconnaissance/observation en appui de spécialistes;
- recherche de personnes évadées ou ayant commis des délits;
- descente/opération de police.

6.1.3. PAD

- Suite à un brevet interne consécutif à la FOBA dispensée au sein de la BSDA;
- consécutivement à la réussite des modules de formation internes de la BSDA (ces modules sont répertoriés dans Apollo);
- suite aux examens sur l'utilisation des différents moyens de lutte anti-drone.

6.2. Formation continue (FOCO)

Les FOCO et les mises à niveau sont réalisées par la structure de commandement de la BSDA, laquelle est responsable du suivi et de la planification.

Les FOCO des trois spécialisations sont déclinées en plusieurs modules propres à chaque entité. Certaines formations sont également dispensées par l'ISP.

Des exercices spécifiques sont organisés. Ils développent notamment la collaboration avec les partenaires et les spécialistes internes et externes à la brigade. En fonction du thème choisi, les exercices peuvent se dérouler hors du canton, voire dans un autre pays.

6.3. Évaluation

Les spécialistes sont soumis à une évaluation technique et tactique régulière, au minimum une fois dans l'année.

En cas d'échec, le spécialiste sera soumis à une formation complémentaire afin d'obtenir le niveau requis. Il fera l'objet d'un suivi de contrôle et d'évaluation.

7. EXCLUSION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Tout spécialiste peut demander sa cessation d'activité avec un préavis de 6 mois au minimum. Son départ sera programmé par les cadres de la BSDA, en fonction des besoins du service.

En cas d'évaluation technique ou tactique insuffisante, de non-respect des consignes, de graves manquements ayant mis en danger la sécurité des biens ou des personnes, d'un manque de motivation ou d'une attitude n'étant plus en adéquation avec la doctrine

d'engagement volontaire de la brigade, un avertissement écrit sera adressé par l'officier supérieur en charge de la BSDA, au spécialiste mis en cause.

Un délai lui sera octroyé pour mettre à niveau sa formation ou mettre à l'épreuve son comportement.

En cas d'insuffisance à nouveau constatée, une proposition de cessation de la spécialisation sera adressée à la hiérarchie. La décision est prise par le Chef COP sur proposition de l'officier supérieur en charge de la BSDA. Le Chef OP est informé de la décision.

8. ÉQUIPEMENT

8.1. Uniforme

Les membres de la BSDA travaillent ordinairement en tenue civile.

Lors d'interventions spécifiques, les spécialistes revêtent l'uniforme en adéquation avec les modalités fixées par le Chef eng.

Les membres de la brigade sont également équipés d'uniformes leur permettant d'exécuter leurs missions dans des conditions climatiques défavorables ou/et en secteur d'attente en environnement hostile.

L'uniforme, le matériel de spécialiste (selon la liste actualisée du SLVP) et les équipements d'identification sont fournis aux frais de l'État.

8.2. Identification

En intervention, lors de missions conventionnelles et sur le domaine aéroportuaire, les spécialistes portent une identification sous la forme d'un gilet jaune haute visibilité avec la mention "DOMAINE AÉRIEN".

8.3. Carnets de vol CEH/OD - carnet PAD

Chaque spécialiste CEH ou OD est équipé d'un carnet de vol. Chaque vol, y compris d'exercice, est scrupuleusement mentionné. Ces carnets peuvent être présentés à la demande des FA, du SESE ou de l'OFAC.

Le carnet des PAD est également annoté pour tout tir balistique ou électronique, y compris lors d'entraînements, de manière à renseigner en tout temps l'OFCOM, ou toute instance habilitée à procéder aux vérifications d'usage.

9. MOYENS D'INTERVENTION

9.1. Matériel

Le matériel d'intervention est propriété de l'État. Il est mis à disposition de la BSDA et placé sous la responsabilité de l'ensemble des collaborateurs du service (cf. OS PRS.19.01) et figure dans un inventaire régulièrement mis à jour et tenu à disposition du SRQI, notamment.

La brigade peut utiliser le matériel d'un autre service spécialisé et elle peut mettre à disposition de ce dernier son propre matériel, ceci sur demande écrite, exception faite lors de situations d'urgence, et pour une courte période.

9.2. Véhicules

La BSDA dispose de véhicules d'intervention, équipés selon les besoins nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

10. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10.1. Communication interne

Le dispositif régulier de communication interne de la BSDA se présente sous la forme d'un rapport trimestriel. Tous les collaborateurs permanents de la brigade se doivent d'être présents. Les absences doivent être annoncées et justifiées. La structure de commandement organise, au besoin, un rapport hebdomadaire à son propre usage.

Un rapport à l'attention de tous les miliciens du domaine aérien est tenu une fois par année. Il est conduit par l'officier BSDA avec l'officier supérieur répondant.

10.2. Communication externe

Le SCRP est le seul organe autorisé à communiquer aux médias et/ou à d'autres instances similaires. Sous réserve de l'autorisation préalable du CDT, le CDTa, le Chef COP, l'officier supérieur répondant de la BSDA, le chef de brigade ou son remplaçant peuvent communiquer au public à propos des activités en lien avec les missions spécifiques de la BSDA.